



**COMMUNE DE MONTS**

**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**DOSSIER D'APPROBATION**

**PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE**

Pièce 5.4

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du 21/05/2019	
Enquête publique du 23/09/2019 au 22/10/2019	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du 17/12/2019	

## 2.4.12 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit que pour se protéger contre le bruit des transports, les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995). Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'enjeu n'est donc pas de geler ou de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fera pour tous en toute connaissance de cause, dans des conditions techniques maîtrisées pour éviter la création de nouveaux points noirs dus au bruit et la multiplication des réclamations et des contentieux.

Pour cela, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme et communiquées aux demandeurs d'autorisations d'occupation du sol ou d'information relative à celle-ci.

Le secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, dont la largeur est variable selon la catégorie de l'infrastructure. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Elle peut être réduite si cela se justifie, en raison de la configuration des lieux.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (*)
1	L>81	L>76	300 m
2	76<L<81	71<L<76	250 m
3	70<L<76	65<L<71	100 m
4	65<L<70	60<L<65	30 m
5	60<L<65	55<L<60	10 m

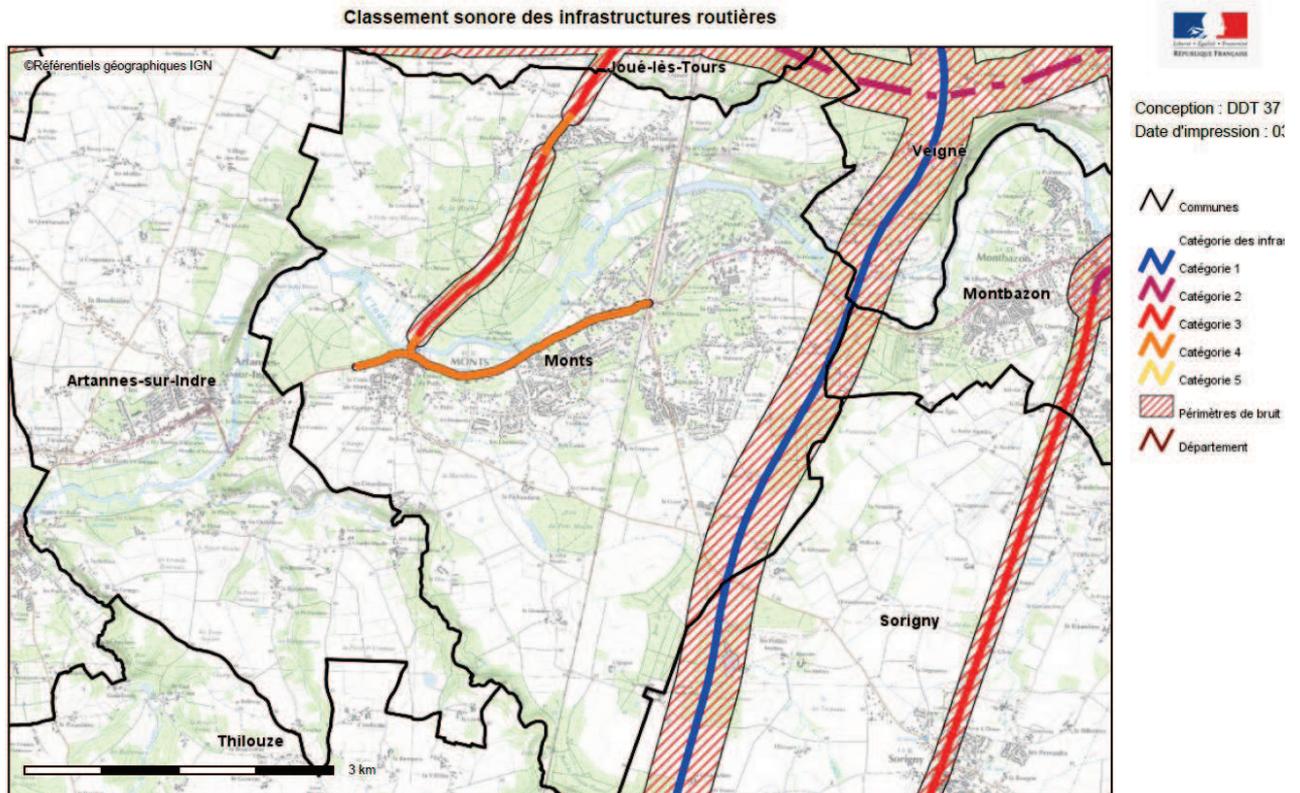
(\*) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

La commune de MONTS est concernée par le bruit des infrastructures routières avec le classement de plusieurs voies sur son territoire :

- **RD 17**, en **catégorie 4**, du croisement avec la rue Lamartine à la voie ferrée

- **RD 86**, en **catégorie 4**, du croisement avec la RD 17 jusqu'à l'extrémité nord du pont sur l'Indre, puis en **catégorie 3**, de cette extrémité jusqu'au giratoire au sud de la ZA de la Bouchardière, et de nouveau en **catégorie 4**, du croisement avec la VC 12 jusqu'à Joué-les-Tours.
- L'autoroute **A10**, en **catégorie 1**.



**Description :**

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été défini par arrêtés préfectoraux du 17 avril 2001 et du 24/12/2002.

La carte peut présenter certains décalages par rapport au fond de plans.

Seules les indications figurant dans l'arrêté préfectoral sont opposables aux tiers.

En outre, la **ligne classique Tours/-Bordeaux** est classée en **catégorie 1** dans toute sa traversée de MONTs. La zone affectée par le bruit est donc de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure (cf [http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr/workspaces/documents\\_publics/bruit/ap\\_17-avril-2001.pdf/downloadFile/file/ap\\_17-avril-2001.pdf](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr/workspaces/documents_publics/bruit/ap_17-avril-2001.pdf/downloadFile/file/ap_17-avril-2001.pdf)).

Ces informations sont disponibles sur : [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)